

N° CP-2012-2-3-7
Séance du vendredi 17 février 2012

**PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DES
ITINÉRAIRES 2009 - 2014 (PDMI)**

□
**OPÉRATION A36 – MISE À TROIS VOIES DE LA ROCADE NORD DE MULHOUSE
OPÉRATION RN 83 – COLMAR-SÉLESTAT – MISE EN PLACE DE PROTECTIONS
ACOUSTIQUES A OSTHEIM ET GUEMAR**

□
CONVENTIONS PARTICULIERES DE FINANCEMENT

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes des conventions particulières de financement à passer :
 - l'une avec l'Etat, la Région et Mulhouse Alsace Agglomération, dans le cadre du PDMI 2009-2014, mise à 3 voies de la Rocade Nord de Mulhouse,
 - l'autre avec l'Etat et la Région pour les mesures de protections acoustiques à GUEMAR et OSTHEIM, dont les projets sont annexés au rapport ;

- décide d'attribuer à l'Etat un fond de concours de 7,5 M€ TTC pour l'opération 1) et 2,5 M€ TTC pour l'opération 2). Ces montants, établis en valeur janvier 2008, sont actualisables selon l'indice TP 01 et seront imputés au programme A221, chapitre 204, fonction 628, nature 204113 ;

- autorise le Président à signer ces conventions.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

PROGRAMME DE MODERNISATION DES ITINÉRAIRES DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL 2009-2014

<p style="text-align: center;">Convention de financement pour l'achèvement de la mise à 3 voies de l'A36 – Rocade Nord de Mulhouse.</p>
--

Entre

L'État, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,
représenté par M. Pierre-Etienne Bisch, préfet de la Région Alsace,

ci-après appelé l'État,

Et

La Région Alsace, représentée par M. Philippe Richert, Président du Conseil Régional d'Alsace

Le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles Buttner, Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par M. Jean-Marie Bockel, Président de Mulhouse Alsace Agglomération.

ci-après appelés « collectivités cofinanceurs »

Vu l'Accord Cadre du Programme de Modernisation des Itinéraires du Réseau Routier National signé le 11 mars 2010;

Vu la délibération du en date du approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Région Alsace à la signer ;

Vu la délibération du en date du approuvant la présente convention et autorisant le Président du Département du Haut-Rhin à la signer ;

Vu la délibération du en date du approuvant la présente convention et autorisant le Président de Mulhouse Alsace Agglomération à la signer ;

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Comme prévu à l'article 4 de l'accord cadre du Programme de Modernisation des Itinéraires du Réseau Routier National signé le 11 mars 2010, chaque opération du PDMI donne lieu à la conclusion d'une convention particulière de financement entre l'Etat et les collectivités cofinanceurs concernées.

L'avancement des opérations est présenté lors de comités de suivi en présence de l'ensemble des signataires de l'accord cadre. Un calendrier annuel et global d'appels de fonds de concours (toutes opérations du PDMI confondues, et par cofinanceur), tenant compte de l'avancée réelle des projets et des capacités budgétaires des collectivités, est présenté et validé chaque semestre en comité de suivi au plus tard le 30 avril et le 30 septembre de chaque année.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre général des engagements financiers réciproques de l'État, et des collectivités cofinanceurs dans le cadre de la réalisation de l'opération :

Achèvement de la mise à 3 voies de l'A36 – Rocade Nord de Mulhouse.

L'opération présente un coût plafond de 30 M€ en valeur Janvier 2008, qui doit permettre la réalisation des travaux inclus au programme de travaux indiqué à l'article 3 ci-après.

L'État assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération dans les conditions techniques et administratives définies aux articles 9 et 10 de la présente convention.

Article 2 - Décisions antérieures

- Décret d'utilité publique du 12 mars 1971 ;
- Avis de la commission d'enquête en date du 5 novembre 1999, suite à l'enquête ; publique conjointe au titre de la Loi dite « Bouchardeau » et de la loi sur l'eau ;
- Arrêté préfectoral du 17 mars 2000 portant autorisation de rejet des eaux pluviales de l'A36 sur la section considérée.

Article 3 - Présentation de l'opération - Programme

Le programme d'opération vise à répondre aux objectifs suivants :

- Achever le programme de mise à 3 voies de l'itinéraire entre l'échangeur de la Hardt et l'échangeur de Thann, qui a été engagé lors du Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006.
- Accroître les capacités de l'infrastructure en correspondance avec l'évolution des trafics attendue, pour prévenir le risque de congestion ;
- Garantir de bonnes conditions de sécurité de circulation à l'utilisateur, sur un itinéraire situé en milieu urbain, ponctué de plusieurs échangeurs et diffuseurs à intervalles proches ;
- Maintenir la pérennité de l'infrastructure;

L'enveloppe totale des financements prévus par la présente convention permettra de répondre aux objectifs du programme, avec la réalisation des travaux suivants:

- L'aménagement d'une troisième voie dans chaque sens de circulation sur la section entre l'échangeur de Thann et l'échangeur de la Hardt (soit une longueur totale de chaussée d'environ 8600m, correspondant au segment entre les PR 100+000 et PR 105+700) ;
- Le renforcement de la structure de chaussée existante sur la section en projet ;
- L'élargissement de l'ouvrage d'art de franchissement de la voie ferrée Mulhouse-Strasbourg, par suite de l'aménagement d'une voie d'entrecroisement entre la bretelle d'entrée en provenance de Pfastatt et la bretelle de sortie vers Brunstatt/Mulhouse les Coteaux ;
- L'aménagement d'une voie affectée à la bretelle de sortie vers Thann.

Toute modification du programme sera soumise avant approbation par l'Etat à l'accord des cofinanceurs et fera l'objet d'une présentation en Comité de Suivi.

Les études seront conduites afin de permettre l'engagement des travaux à compter de 2013.

Article 4 - Financement

L'opération, travaux et prestations intellectuelles associées, est financée comme suit :

- Etat : 50 % soit 15 M€
- Région Alsace : 20 % soit 6 M€
- Département du Haut-Rhin : 25% soit 7,5 M€
- Mulhouse Alsace Agglomération : 5 % soit 1,5 M€

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants TTC, en valeur janvier 2008 et actualisables selon l'indice TP01. Les sommes inscrites sont des montants plafonds hors actualisation.

Article 5 - Avenant d'ajustement

Le coût plafond de l'opération est de 30 M€ en valeur janvier 2008. Ce montant inclut les provisions pour aléas. En cas de perspective de dépassement du montant de l'opération et des participations des collectivités cofinanceurs, pour quelque raison que ce soit, sauf actualisation des prix prévue dans la présente convention (article 4), et notamment pour des raisons techniques, de modification du programme, l'Etat doit obtenir l'accord des partenaires signataires de la présente convention pour l'attribution d'un financement complémentaire. Pour y parvenir, l'Etat informera les signataires de la présente convention sitôt qu'un problème sera identifié.

Article 6 - Fonds de concours

Les participations des collectivités cofinanceurs seront versées à l'Etat, maître d'ouvrage de l'opération, sous forme de fonds de concours dans la limite des montants indiqués à l'article 4.

Les appels de fonds se font au vu d'un échéancier pluriannuel de l'opération établi par l'Etat. Cet échéancier sera revu semestriellement, au plus tard le 30 avril et le 30 septembre de chaque année, pour tenir compte de l'avancée réelle des projets et selon le calendrier annuel et global d'appels de fonds de concours (toutes opérations du PDMI confondues, et par cofinanceur), discuté avec l'ensemble des cofinanceurs.

Les signataires de la présente convention prévoient d'inscrire à leurs budgets successifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant dans la limite des montants indiqués dans l'article 4.

Article 7 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.
Pour la Région Alsace, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional d'Alsace.
Pour le Département du Haut-Rhin, le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Départemental.
Pour la collectivité de Mulhouse Alsace Agglomération, le comptable assignataire est le Trésorier de Mulhouse.

Article 8 - Programmation annuelle

Les propositions de programme annuel, élaborées par l'Etat, maître d'ouvrage, tiendront compte de l'avancement effectif des travaux et des prestations intellectuelles associées.

Elles seront établies après avoir pris l'attache des partenaires financiers et dans le respect des objectifs de mise en service définis à l'article 1.

Elles seront adressées préalablement à la tenue du Comité de Suivi et feront l'objet d'une présentation.

Article 9 - Concertation et suivi

La concertation, le suivi et la transparence seront assurés par un comité de suivi, se réunissant au moins semestriellement et regroupant les partenaires au financement de l'opération.

Il sera l'occasion de présenter à l'ensemble des partenaires :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résoudre ;
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût plafond ;
- les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas

En cas de dépassement du coût plafond de l'opération tel qu'indiqué dans l'article 5, les nouvelles modalités de financement seront éventuellement définies dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 10 - Élaboration des projets techniques

Les études sont menées selon les procédures de l'État et, en particulier, suivant la circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national.

Toutes les décisions d'approbation correspondantes seront portées par l'État à la connaissance des collectivités cofinanceurs en Comité de Suivi et par tout moyen propre à assurer une diffusion diligente de ces informations.

Article 11 - Avenant à la présente convention

Si en cours d'exécution de la présente convention, une modification des dispositions s'avérait nécessaire, un avenant serait proposé et annexé à la convention initiale.

Article 12 - Durée et validité de la convention

La convention est valable jusqu'à l'achèvement de l'opération.

Article 13 - Arrêt d'une opération

L'arrêt de l'opération avant son achèvement ne pourra intervenir qu'à l'issue de la réalisation d'une phase d'étude ou d'une tranche fonctionnelle de travaux, après avoir obtenu l'accord formel de chaque collectivité partenaire. L'Etat procédera, sur la base du décompte général des dépenses à la date d'arrêt, à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du solde auprès des co-financeurs au prorata de leur participation sur chacun des périmètres.

Article 14 - Communication

Toute communication sur les projets fera mention des cofinanceurs et cela quel que soit le support (plaquettes, brochures, relations avec les médias, panneaux etc...).

Article 15 - Règlement des litiges

Un règlement amiable de toute contestation naissant de la mise en œuvre de la présente convention devra être recherché. En cas d'échec, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet de la Région Alsace

Le Président du Conseil Régional d'Alsace

Pierre-Etienne Bisch

Philippe Richert

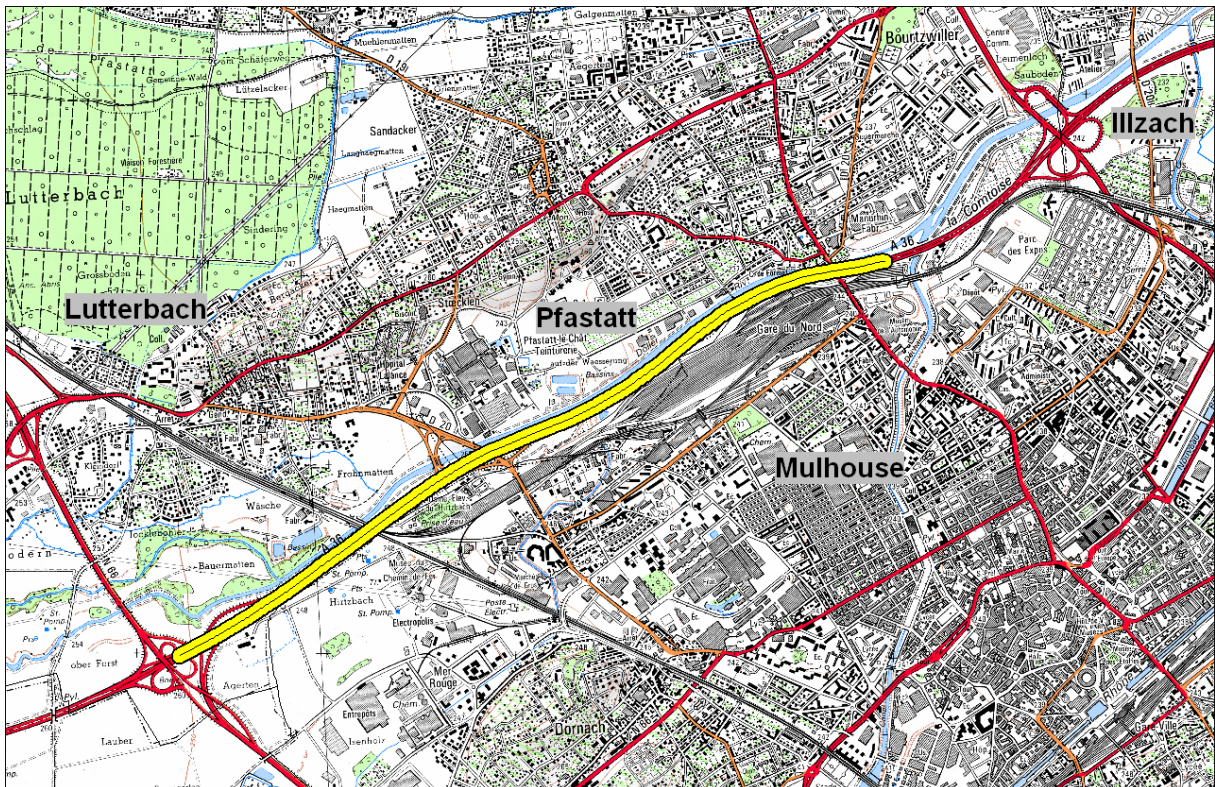
Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

Charles Buttner

Jean-Marie Bockel

ANNEXE : Plan de situation



PROGRAMME DE MODERNISATION DES ITINÉRAIRES DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL 2009-2014

Convention particulière de financement

RN 83 – Colmar-Sélestat :
Mesures immédiates : protections acoustiques à Guémar et Ostheim

Entre

L'État, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,
représenté par M. Pierre-Etienne Bisch, préfet de la Région Alsace,

ci-après appelé l'État

Et

La Région Alsace, représentée par M. Philippe Richert, président du Conseil Régional d'Alsace

Le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles Buttner, président du Conseil Général du Haut-Rhin,

ci-après appelés « collectivités cofinanceurs »,

Vu l'Accord Cadre du Programme de Modernisation des Itinéraires du Réseau Routier National signé le 11 mars 2010;

Vu la délibération du en date du 2011 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Région Alsace à la signer ;

Vu la délibération du en date du 2011 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Département du Haut-Rhin à la signer ;

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Comme prévu à l'article 4 de l'accord cadre du Programme de Modernisation des Itinéraires du Réseau Routier National signé le 11 mars 2010, chaque opération du PDMI donne lieu à la conclusion d'une convention particulière de financement entre l'Etat et les collectivités cofinanceurs concernées.

L'avancement des opérations est présenté lors de comités de suivi en présence de l'ensemble des signataires de l'accord cadre. Un calendrier annuel et global d'appels de fonds de concours (toutes opérations du PDMI confondues, et par cofinanceur), tenant compte de l'avancée réelle des projets et des capacités budgétaires des collectivités, est présenté et validé chaque semestre en comité de suivi au plus tard le 30 avril et le 30 septembre de chaque année.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre général des engagements financiers réciproques de l'État, et des collectivités cofinanceurs dans le cadre de la réalisation de l'opération :

**RN 83 – Colmar-Sélestat :
Mesures immédiates : protections acoustiques Guémar et Ostheim**

L'opération présente un coût plafond de 10 M€ en valeur Janvier 2008.
Ce montant englobe les études, acquisitions foncières et travaux en vue de la réalisation de protections acoustiques le long de la route nationale 83 dans la traversée des communes de Guémar et d'Ostheim, telles que présentées à l'article 3 de la présente convention.

Les études et travaux seront menés dans l'objectif d'une mise en service courant 2013.

L'État assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération dans les conditions techniques et administratives définies aux articles 9 et 10 de la présente convention.

Article 2 - Décisions antérieures

Courrier de M. Dominique Perben, Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, en vue de l'engagement de mesures immédiates : 05 janvier 2007

Décision ministérielle d'approbation du dossier des études préalables à la DUP : 12 février 2009

Déclaration d'utilité publique : 23 septembre 2010

Article 3 - Présentation de l'opération - Programme

Dans le cadre des dispositions résultant du Grenelle de l'Environnement, l'Etat mène une politique volontariste de lutte contre les nuisances sonores des infrastructures. A cet effet, les moyens financiers ont été considérablement renforcés, notamment dans le cadre des PDMI, là où l'infrastructure routière est à l'origine de points noirs « Bruit ».

Le projet ayant fait l'objet de la déclaration d'utilité publique correspond à la réalisation:

- d'un merlon de 3 mètres de hauteur sur une longueur de 667 mètres et d'un écran anti bruit de 3,50 mètres de hauteur sur une longueur de 208 mètres, à Ostheim ;
- de murs antibruit de hauteurs variables (2,3 à 4 mètres) sur une longueur de 1 120 mètres, à Guémar.

Les habitations isolées qui sont des points noirs « Bruit » seront traitées avec des protections de façades.

Toute modification du programme sera soumise avant approbation par l'Etat à l'accord des cofinanceurs et fera l'objet d'une présentation en Comité de Suivi.

Le calendrier prévisionnel indicatif de l'opération est le suivant :

- Etudes : 2011
- Acquisitions foncières : 2011/2012

- Travaux : 2012/2013

Article 4 - Financement

L'opération, acquisitions foncières, travaux et prestations intellectuelles associées, est financée comme suit :

Etat :	50 % soit 5,00 M€
Région Alsace :	25 % soit 2,50 M€
Conseil Général du Haut-Rhin :	25 % soit 2,50 M€

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants TTC, en valeur janvier 2008 et actualisables selon l'indice TP01. Les sommes inscrites sont des montants plafonds hors actualisation.

Article 5 - Avenant d'ajustement

Le coût plafond de l'opération est de 10 M€ en valeur janvier 2008.

En cas de perspective de dépassement du montant de l'opération et des participations des collectivités cofinanceurs, pour quelque raison que ce soit, sauf actualisation des prix prévue dans la présente convention (article 4), et notamment pour des raisons techniques, de modification du programme, l'Etat doit obtenir l'accord des partenaires signataires de la présente convention pour l'attribution d'un financement complémentaire. Pour y parvenir, l'Etat informera les signataires de la présente convention sitôt qu'un problème sera identifié.

Article 6 - Fonds de concours

Les participations des collectivités cofinanceurs seront versées à l'Etat, maître d'ouvrage de l'opération, sous forme de fonds de concours dans la limite des montants indiqués à l'article 4.

Les appels de fonds se font au vu d'un échéancier pluriannuel de l'opération établi par l'Etat. Cet échéancier sera revu semestriellement, au plus tard le 30 avril et le 30 septembre de chaque année, pour tenir compte de l'avancée réel des projets et selon le calendrier annuel et global d'appels de fonds de concours (toutes opérations du PDMI confondues, et par cofinanceur), discuté avec l'ensemble des cofinanceurs.

Les signataires de la présente prévoient d'inscrire à leurs budgets successifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant dans la limite des montants indiqués dans l'article 4.

Article 7 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.
Pour la Région Alsace, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur régional d'Alsace.
Pour le Département du Haut-Rhin, le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Départemental.

Article 8 - Programmation annuelle

Les propositions de programme annuel, élaborées par l'Etat, maître d'ouvrage, tiendront compte de l'avancement effectif des acquisitions foncières, des travaux et des prestations intellectuelles associées.

Elles seront établies après avoir pris l'attache des partenaires financiers et dans le respect des objectifs de mise en service définis à l'article 1.

Elles seront adressées préalablement à la tenue du Comité de Suivi et feront l'objet d'une présentation.

Article 9 - Concertation et suivi

La concertation, le suivi et la transparence seront assurés par un comité de suivi, se réunissant au moins semestriellement et regroupant les partenaires au financement de l'opération.

Il sera l'occasion de présenter à l'ensemble des partenaires :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résoudre ;
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût plafond ;
- les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas

En cas de dépassement du coût plafond de l'opération tel qu'indiqué dans l'article 5, les nouvelles modalités de financement seront éventuellement définies dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 10 - Élaboration des projets techniques

Les études sont menées selon les procédures de l'État et, en particulier, suivant la circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national.

Toutes les décisions d'approbation correspondantes seront portées par l'État à la connaissance des collectivités cofinanceurs en Comité de Suivi et par tout moyen propre à assurer une diffusion diligente de ces informations.

Article 11 - Avenant à la présente convention

Si en cours d'exécution de la présente convention, une modification des dispositions s'avérait nécessaire, un avenant serait proposé et annexé à la convention initiale.

Article 12 - Durée et validité de la convention

La convention est valable jusqu'à l'achèvement de l'opération.

Article 13 - Arrêt d'une opération

L'arrêt de l'opération avant son achèvement ne pourra intervenir qu'à l'issue de la réalisation d'une phase d'étude ou d'une tranche fonctionnelle de travaux, après avoir obtenu l'accord formel de chaque collectivité partenaire.

L'Etat procédera, sur la base du décompte général des dépenses à la date d'arrêt, à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du solde auprès des co-financeurs au prorata de leur participation sur chacun des périmètres.

Article 14 - Communication

Toute communication sur les projets fera mention des cofinanceurs et cela quel que soit le support (plaquettes, brochures, relations avec les médias, panneaux etc...).

Article 15 - Règlement des litiges

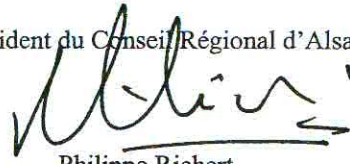
Un règlement amiable de toute contestation naissant de la mise en œuvre de la présente convention devra être recherché. En cas d'échec, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet de la Région Alsace

Pierre-Etienne Bisch

Le Président du Conseil Régional d'Alsace



Philippe Richert

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Charles Buttner

ANNEXE : Plan de situation

